

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 6 AVRIL 2004

DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'UTILISATION DE L'EAU DE LA PRISE D'EAU SUPERFICIELLE DE SAINT BRANDAN SITUEE SUR LE GOUËT ET PLANS DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DEPOSES PAR LE SYNDICAT DES EAUX DU GOUËT (COTES D'ARMOR)

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- que l'eau de la prise d'eau superficielle de Saint-Brandan située sur le Gouët, utilisée par le Syndicat des eaux du Gouët pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, a présenté depuis les cinq dernières années des concentrations en nitrates et en matières organiques dépassant épisodiquement les limites fixées à l'annexe 13-3 du code de la santé publique,
- que du fait de ces dépassements, l'utilisation de cette eau pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation exceptionnelle avec mise en œuvre d'un plan de gestion de la ressource,
- que la prise d'eau est autorisée et que ses périmètres de protection ont été déclarés d'utilité publique,
- que le maintien de la prise d'eau de Saint Brandan située sur le Gouët est nécessaire en raison de l'absence d'une autre ressource suffisante pour couvrir les besoins en eau,
- que les dépassements des limites de qualité réglementaires pour les paramètres nitrates et matières organiques ont un caractère saisonnier,
- que la contamination de l'eau est essentiellement liée aux activités agricoles dans le bassin versant et que les mesures réglementaires et spécifiques à ce dernier prévues au programme d'actions devraient permettre une réduction sensible des apports en azote et en matières organiques,
- que la filière de traitement de l'eau ne permet pas de distribuer en permanence à la population une eau conforme à la réglementation pour le paramètre nitrates,
- que l'objectif affiché dans le plan de gestion de respecter en 2010 la réglementation nationale de 50 mg/L pour les nitrates et de 10mg/L pour les matières organiques paraît réaliste,
- que le programme de suivi de la qualité de l'eau et le choix des indicateurs proposés permettront d'évaluer la qualité de l'eau brute et son évolution,
- l'existence d'un programme cadre régional de contrôles environnementaux en élevages,
- l'existence d'un programme départemental de contrôle des différentes réglementations pour l'année 2004,
- l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'hygiène des Côtes d'Armor lors de sa séance du 17 juin 2003,

.../...

1 – émet un avis favorable :

- à l'octroi au Syndicat des Eaux du Gouët, d'une autorisation exceptionnelle d'utiliser pour une durée de trois ans, l'eau de la prise d'eau superficielle de Saint Brandan située sur le fleuve Le Gouët,
- au plan de gestion du bassin versant du Gouët en amont de la prise d'eau,

2 - rappelle au Syndicat des Eaux du Gouët l'obligation de délivrer à la population une eau conforme aux dispositions du code de la santé publique,

3 - rappelle la nécessité de compléter le plan de gestion par une note du préfet récapitulant les dispositions réglementaires applicables au bassin versant et les délais de mise en œuvre à respecter.

COPIE CONFORME